

RCS : SAVERNE
Code greffe : 6751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAVERNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00330
Numéro SIREN : 523 807 303
Nom ou dénomination : M.P.M. VICTORY

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2022 sous le numéro de dépôt 331

MPM VICTORY
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 20.000 Euros
SAVERNE (67700) 20 rue des Murs
523 807 303 RCS SAVERNE

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1^{er} OCTOBRE 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le premier octobre,
A huit heures.

Les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Stéphane ROLLOT – Florence CHARBONNEAU – LEXGROUP », titulaire d'un office notarial à VOIRON (Isère), 16, avenue Jules Ravat, sur convocation du Président.

La convocation a été faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire dans les délais légaux.

Les membres de l'assemblée ont émargé une feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick DESIES, Président.

Sont scrutateurs de l'assemblée les membres acceptant cette fonction, savoir :

- Madame Anne DESIES,
- Monsieur Adrien DESIES,

Le bureau désigne comme secrétaire de séance Maître Stéphane ROLLOT.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 400 actions sur les 400 actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

L'assemblée générale, représentant plus des deux tiers du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

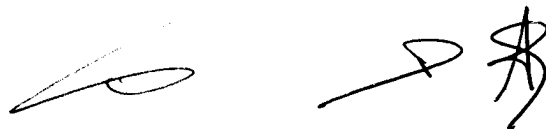
Monsieur le Président met à la disposition des actionnaires.

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- la feuille de présence,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle ensuite que les documents prévus par les dispositions légales ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais légaux.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur le Président rappelle alors l'ordre du jour de la réunion.



ORDRE DU JOUR

- augmentation du capital social d'une somme de 200 €, par la création de quatre actions nouvelles de 50 € chacune émises avec une prime d'émission par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société,
- réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- augmentation du capital social d'une somme de 1.800 €, par incorporation de la prime d'émission,
- modifications corrélatives des statuts,
- augmentation de capital réservée aux salariés,
- nomination d'un directeur général,
- pouvoirs pour dépôt et publication.

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport du Président.

Enfin la discussion est ouverte.

Différents points de vue sont échangés entre les actionnaires.

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du Président, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de 200 €, pour le porter de 20.000 € à 20.200 €, par la création de 4 actions nouvelles de 50 € chacune, émises avec une prime d'émission de 450 € par action.

Ces actions seront libérées, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, en totalité lors de la souscription.

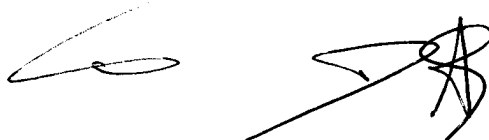
Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global attribué à ces actions sera réduit dans le rapport existant entre le temps écoulé depuis ladite date et la durée de l'année entière.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi. En cas de renonciation au profit de bénéficiaires dénommés, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription, ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible, à une action nouvelle pour 100 actions anciennes.

Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription jouissent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.



Si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties totalement ou partiellement par le Président.

Elles ne pourront pas être offertes au public.

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ; il est autorisé à modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

Les souscriptions qui seraient présentées distinctement par un même souscripteur seront groupées pour le calcul des actions nouvelles auxquelles ces souscriptions donneront droit.

La souscription sera close dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La séance est suspendue dix minutes.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée :

- . Les bulletins de souscriptions
- . L'attestation d'existence des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Il en résulte que l'intégralité des actions ont été souscrites par les actionnaires et les sommes entièrement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après la suspension de séance, constate que les actions émises ont été entièrement souscrites et libérées par les actionnaires.

L'assemblée générale déclare que l'augmentation de capital de la somme de 200 € décidée à la première résolution est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du Président, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de 1.800 €, pour le porter de 20.200 € à 22.000 €, par incorporation de la somme de 1.800 € à prélever sur le compte prime d'émission.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale de l'action à l'effet de la porter de 50 € à 54,46 €.

L'assemblée générale déclare que l'augmentation de capital de la somme de 1.800 € décidée est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, constate que la société n'a pas de salarié. En conséquence les dispositions de l'article L 225-129 VII du Code de Commerce, obligeant de réserver aux salariés de la société, une augmentation de capital en numéraire aux conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail ne sont pas applicables.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution, il a été réalisé les apports en numéraire suivants :

Monsieur Patrick DESIES, la somme de DIX-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS, ci	19.900 €
Madame Anne DESIES, la somme de CINQUANTE EUROS, ci	50 €
Monsieur Adrien DESIES, la somme de CINQUANTE EUROS, ci	50 €
TOTAL : VINGT MILLE EUROS, ci	20.000 €

II – Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2021

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2021, il a été décidé de :

. Augmenter le capital de la somme de DEUX CENT EUROS, ci 200 €
par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société
avec une prime d'émission

. Augmenter le capital de la somme de MILLE HUIT CENT EUROS, ci 1.800 €
par incorporation du compte prime d'émission

TOTAL : DEUX MILLE EUROS, ci	2.000 €
---	----------------

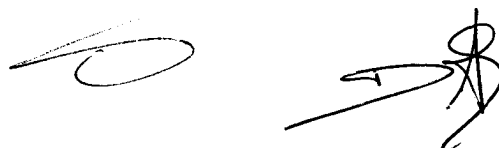
III – Récapitulatif des apports

. Lors de la constitution	20.000 €
. Lors de l'assemblée générale du 1 ^{er} octobre 2021	2.000 €
TOTAL : VINGT DEUX MILLE EUROS, ci	22.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-DEUX MILLE EUROS (22.000 €).
Il est divisé en QUATRE CENT QUATRE (404) actions de CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (54,46 €) chacune, de même catégorie.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer à compter de ce jour pour une durée illimitée en qualité de Directeur Général, Madame Anne DESIES, demeurant à SAVERNE (67700) 20 Rue des Murs.

L'assemblée générale précise que les pouvoirs du Directeur général sont déterminés par l'article 19 des statuts.

Le Directeur Général bénéficiera du remboursement des frais exposés au nom et pour le compte de la société.

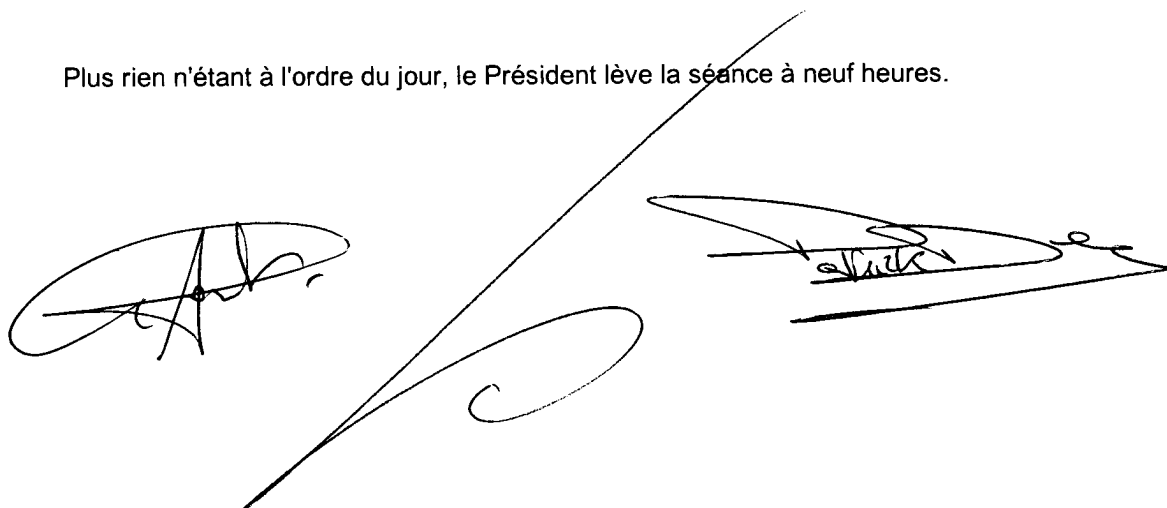
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à neuf heures.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 15/10/2021 Dossier 2021 00062915, référence 6704P61 2021 A 07675
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

MPM VICTORY

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 20.000 Euros
SAVERNE (67700) 20 rue des Murs
523 807 303 RCS SAVERNE



STATUTS MIS A JOUR LE 1^{er} OCTOBRE 2021

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- FOURNITURES DE PRESTATIONS DE MANAGEMENT ET TOUTES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES ;
- PRISE DE PARTICIPATIONS DANS TOUTES SOCIETES COMMERCIALES OU CIVILES.
- GESTION DE CES PARTICIPATIONS ET FOURNITURES DE TOUTES PRESTATIONS DE SERVICES A CES SOCIETES.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises d'ont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **M. P. M. Victory.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **20, Rue des Murs 67700 SAVERNE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution, il a été réalisé les apports en numéraire suivants :

Monsieur Patrick DESIES, la somme de DIX-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS, ci	19.900 €
Madame Anne DESIES, la somme de CINQUANTE EUROS, ci	50 €
Monsieur Adrien DESIES, la somme de CINQUANTE EUROS, ci	50 €
TOTAL : VINGT MILLE EUROS, ci	20.000 €

II – Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2021

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2021, il a été décidé de :

. Augmenter le capital de la somme de DEUX CENT EUROS, ci par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société avec une prime d'émission	200 €
. Augmenter le capital de la somme de MILLE HUIT CENT EUROS, ci par incorporation du compte prime d'émission	1.800 €
TOTAL : DEUX MILLE EUROS, ci	2.000 €

III – Récapitulatif des apports

. Lors de la constitution	20.000 €
. Lors de l'assemblée générale du 1 ^{er} octobre 2021	2.000 €
TOTAL : VINGT DEUX MILLE EUROS, ci	22.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-DEUX MILLE EUROS (22.000 €).

Il est divisé en QUATRE CENT QUATRE (404) actions de CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (54,46 €) chacune, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de 3 points.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société procède à la vente des actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption (si droit de préemption prévu)

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du **droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.**
2. L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 13 - Agrément

1 Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité **des deux tiers** des associés présents ou représentés.

2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés ou par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est ainsi déterminé : **Situation nette du dernier bilan divisé par le nombre d'actions**. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par **un expert** désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 11, 12 ou 13 des présents statuts est nulle.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une Société associée

1 En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de **30 jours** à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2 Dans les **30 jours** de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- « autres motifs ».

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des **deux tiers** des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de **90 jours** à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des parts sociales est ainsi déterminé : **situation nette par actions**. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les **90 jours** de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 18 - Le président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de **5 ans**.

Le premier Président est **Patrick, Jean DESIES, né le 16 Octobre 1955 à VOIRON (Isère), de nationalité Française, époux de Madame Anne, Michèle, Myriam, Ghislaine GOSSET, demeurant 20, Rue des Murs 67700 – SAVERNE,**

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à **6 mois**, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité **des deux tiers**.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 19 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 21 - Conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.